

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 DECEMBRE 2023**

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

**Décision DB 2023-095**

Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant - Régie de recettes crèches de Chalabre et Sainte Colombe sur l'Hers

<b>Date de convocation</b> : 27/12/2023	<b>Liste des délibérations affichées le</b> : 29.12.2023	
Membres en exercice : 10	Présents : 5 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 5	Votants : 5

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET et Christian SOULA,

Procurations : Néant

Excusés : Yves ANIORT, Jacques GALY, Alfred VISMARA, Mohamed EL HABCHI et Bernard VAQUIÉ.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Jacques MAMET

**Le Bureau,**

Vu la décision du Bureau en date du 28 décembre 2023 instituant une régie de recettes auprès des crèches de Chalabre et Sainte Colombe sur l'Hers pour l'encaissement des participations des familles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

**Après en avoir délibéré,**

Conseillers présents	5	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>5</b>
Retraits avant vote	0	<b>Pour</b>	<b>5</b>
Abstentions	0	<b>Contre</b>	<b>0</b>

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** - Mme Catherine GRAMONT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des crèches de Chalabre et Sainte Colombe sur l'Hers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine GRAMONT sera remplacée par Mme Stéphanie FONTANEAU, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - Mme Catherine GRAMONT ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Mme Stéphanie FONTANEAU, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux

poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour extrait conforme  
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 15/01/24
- ❖ et de sa publication le 15/01/24